

## **GE\_GERICHTE C/3899/2002 vom 26. November 2003**

GE Cour de justice, 2003-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_3899\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3899_2002)

FR: GE\_GERICHTE C/3899/2002 du 26 novembre 2003

IT: GE\_GERICHTE C/3899/2002 del 26 novembre 2003

### **Regeste**

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; DIRECTEUR ; CARBURANT ET COMBUSTIBLE ; RÉSILIATION ; CONTRAT ; INTERPRÉTATION(SENS GÉNÉRAL); PORTE-FORT; EXÉCUTION DE L'OBLIGATION; DOMMAGES-INTÉRÊTS; DOMMAGE HYPOTHÉTIQUE ; DOMMAGE FUTUR ; FARDEAU DE LA PREUVE | T est engagé par E SA, active dans le domaine pétrolier, et est placé chez sa filiale C, active en côte d'ivoire, en tant que directeur. Suite à la rupture des rapports de travail, une convention prévoyant le versement d'indemnités à T est signée, accompagnée d'une lettre d'intention émanant de C aux termes de laquelle la gestion d'une "station service de première importance sur le réseau d'Abidjan" sera accordée à T. La Cour constate que dans le cadre de la convention, E ne s'est pas obiligée à remettre à T la gérance de la station service, mais uniquement à lui fournir une lettre d'intention de C dans ce sens. Ainsi, E s'est uniquement porté fort de l'engagement de C, et doit répondre du dommage causé à T de par l'absence de conclusion de contrat de gérance. Les chiffres avancés par T n'étant pas documentés, le calcul doit se faire sur le contenu des pièces produites par E. Le dommage correspond au montant qu'aurait perçu T pendant une année, les contrats de gérance étant conclus pour ce laps de temps, et rien ne permettant d'admettre que le contrat aurait duré plus longtemps, eu égard au surplus à la situation politique instable de ce pays. | CO.18; CO.42.a11; CO.97; CO.99; CO.111;

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les forme et délai prévus à l'art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes (LJP), l'appel est recevable. La compétence ratione materiae et ratione loci des juridictions des prud'hommes ne fait l'objet d'aucune contestation et résulte, par ailleurs, des pièces de la procédure. Il en va de même de l'application du droit suisse aux relations contractuelles entre les parties.

#### **E. 2**

Il n'est pas contesté non plus que l'intimée et C\_\_\_\_\_ sont deux entités juridiques distinctes faisant partie du groupe AA\_\_\_\_\_, devenu, en l'an 2000, du fait de sa fusion avec BB\_\_\_\_\_, le groupe B\_\_\_\_\_. Le but social de l'intimée est l'emploi et la gestion du personnel expatrié des entreprises affiliées au groupe AA\_\_\_\_\_ (B\_\_\_\_\_) ou contrôlées par ce dernier. Quant à la société C\_\_\_\_\_, elle exerce les activités du groupe en Côte d'Ivoire et est, notamment, responsable de la mise sous gérance des stations- service dans ce pays. Il est vrai que T\_\_\_\_\_ est devenu l'employé, dès le 1<sup>er</sup> septembre 1995, de l'intimée lorsqu'il a été affecté à Lomé en qualité de directeur de CC\_\_\_\_\_ et que la nature de ses relations juridiques avec E\_\_\_\_\_ n'a pas été modifiée lorsqu'il a été affecté à Lagos auprès de CCC\_\_\_\_\_. Toutefois, aux termes de l'accord faisant suite aux négociations qui

avaient eu lieu, le 15 février 2000, à Paris, dans le but de trouver une solution amiable au litige opposant les parties à la suite du licenciement de l'intimée, c'est C\_\_\_\_\_ qui, par courrier du 15 février 2000, et sous la signature de son président, F\_\_\_\_\_, a confirmé son intention de confier à T\_\_\_\_\_, dans un délai de 6 mois, la gérance libre d'une « station-service de première importance du réseau E\_ d'Abidjan », avec la précision qu'un contrat de gérance serait établi entre l'intéressé et C\_\_\_\_\_. Les négociations que les parties ont poursuivies à Paris se sont concrétisées par la signature d'une transaction, le 21 février 2001, à Genève, aux termes de laquelle E\_\_\_\_\_ s'engageait, d'une part, à verser une indemnité transactionnelle de fr. 64'061.-- (correspondant à l'indemnité de fin de contrat mentionné dans la lettre de licenciement du 25 janvier 2000) et de fr. 368'000.-- (correspondant à l'ensemble des préjudices subis) et, d'autre part, à « fournir une lettre de C\_\_\_\_\_ concernant l'intention de cette dernière de confier la gérance libre d'une station de son réseau à T\_\_\_\_\_ ». Il découle ainsi clairement de ce qui précède que l'intimée ne s'est pas engagée envers T\_\_\_\_\_ à lui confier la gérance libre d'une station-service en Côte d'Ivoire, mais simplement à lui fournir une lettre de C\_\_\_\_\_, sa filiale, comportant l'intention de cette dernière de lui confier une telle gérance. Le contenu de la transaction signée par les parties le 21 février 2000 le confirme, dans la mesure où elle prévoyait également que c'est en contrepartie du paiement des deux montants de fr. 64'061.-- et fr. 368'000.-- que l'appelant déclarait n'avoir plus aucune prétention à l'égard de son ex-employeur ou de toute autre société du groupe AA. Si la fourniture de la gérance d'une station-service en Côte d'Ivoire avait fait l'objet d'un engagement direct de l'intimée, les parties n'auraient pas manqué de l'indiquer dans la transaction précitée. Au demeurant, le témoin F\_\_\_\_\_ a précisé qu'il n'appartenait pas à l'intimée, mais à la société locale, de déterminer l'attribution d'une station-service à l'étranger. Les propos subséquents de ce témoin concernant la possibilité pour l'appelante de déterminer le type de station-service pouvant être attribuée localement n'ont pas la portée que l'appelant leur prête. Il ne signifient pas - sauf à vider de toute signification les premières explications du témoin quant aux compétences à cet égard des sociétés locales - comme l'appelant l'affirme péremptoirement et sans qu'aucun élément du dossier ne l'établisse, que l'intimée a le pouvoir de d'attribuer à qui elle veut la gérance des stations-service sises à l'étranger. Dans ces conditions, force est de constater que c'est à juste titre que le Tribunal des prud'hommes n'a pas retenu qu'E\_\_\_\_\_ s'était engagée à fournir à l'appelant la gérance d'une station-service en Côte d'Ivoire. A cet égard, les premiers juges ont considéré que l'intimée s'était portée-fort, en faveur de T\_\_\_\_\_, de la remise en gérance d'une station-service par C\_\_\_\_\_. Dans la mesure où, d'une part, l'intimée n'a pas appelé du jugement entrepris et, d'autre part, l'argumentation de l'appelant quant aux obligations de E\_\_\_\_\_ à son égard, susceptible de conduire à l'application d'une responsabilité fondée sur les art. 97 s. CO, a été écartée, la solution juridique du porte-fort - au demeurant conforme aux éléments du dossier - retenue à ce propos par le Tribunal des prud'hommes, doit être confirmée. L'appel se révèle ainsi infondé sur ce point.

### **E. 3.1**

S'agissant du montant des dommages-intérêts qui lui a été octroyé, l'appelant fait grief aux premiers juges de s'être basés sur une pièce produite par l'intimée ne répondant pas aux réquisits de leur ordonnance préparatoire du 27 mai 2002 - soit la lettre du 18 octobre 2002 de C\_\_\_\_\_ (devenue alors BC\_\_\_\_\_) indiquant que le revenu annuel des gérants de stations-service de première ordre de la Côte d'Ivoire était d'environ CFA 11 à 15'000'000.-- pour l'exercice 2001 - plutôt que sur les pièces qu'il avait lui-même produites

à cet égard et qui montraient que le revenu mensuel moyen d'un gérant d'une station-service de première importance était de CFA 8'000'000.--, soit fr. 18'004.80.

### **E. 3.2**

Il apparaît que le chiffre de CFA 8'000'000.-- invoqué par T\_\_\_\_\_ correspond à ce qu'il affirme être le rendement mensuel de la station-service X\_\_\_\_\_ à Abidjan. L'appelant tire ce chiffre de la pièce 15 de son chargé, soit une « analyse comparative » des stations Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_, indiquant que cette dernière station réalise un bénéfice avant impôts de l'ordre de CFA 8'000'000.-- par mois. On ignore toutefois d'où provient le chiffre mentionné dans la pièce précitée qui a été établie sur papier libre, sans en-tête ni date et dont la véracité du contenu n'est corroborée par aucun élément de la procédure. En outre, il résulte des pièces produites tant par l'appelant (pièce 12 et 13 de son chargé) que de l'intimée (pièce 12 et 13 de son chargé) que la station-service de X\_\_\_\_\_ est, en terme d'importance du volume de vente de carburant et de lubrifiant, la première ou la deuxième de la Côte d'Ivoire. Or, T\_\_\_\_\_ n'a pas établi que c'était cette station-service-là qui lui avait été offerte en gérance par C\_\_\_\_\_, ce qu'il a finalement admis en appel, puisqu'il a renoncé dans ses conclusions à demander, comme en première instance, que cette station-service lui soit remise en gérance, réclamant à cet égard une station « de première importance » sur le réseau d'Abidjan. Par ailleurs, il résulte des comptes produits par l'intimée que le résultat net de la station-service X\_\_\_\_\_ a été négatif pour l'exercice 2000 et s'est élevé à CFA 10'266'350.-- pour l'exercice 1999, la rémunération approximative de son gérant cette année-là s'élevant à CFA 10'266'350.--, soit fr. 25'666.-- (pièce 11 chargé intimée). Le tableau comparatif établi par E\_\_\_\_\_, pour les exercices de 1999, 2000 et 2001 de 3 autres stations de première importance de la Côte d'Ivoire, montre des résultats annuels nets oscillant entre CFA 9'245'724.-- et 2'965'000.--, la rémunération approximative des gérants desdites stations services variant entre fr. 23'114.-- et 7'412.-- par an (pièce 11 chargé intimée). E\_\_\_\_\_ affirme que les chiffres susmentionnés résultent des « documents comptables et financiers » qu'elle a obtenus pour 4 stations-service d'importance de Côte d'Ivoire, documents qui, en raison de leur confidentialité et du refus de certains gérants de les produire, étaient déposés en l'étude de son conseil, mais qui restaient à l'entière disposition de l'avocat de sa partie adverse qui pouvait venir les consulter à sa convenance. Dans ces conditions, on peut admettre que l'intimée à malgré tout déféré à l'ordonnance préparatoire du Tribunal du 27 mai 2002, le Tribunal, informé de cette position n'ayant pas ordonné la production des « documents comptables et financiers » se trouvant en l'étude du conseil de l'intimée. Par ailleurs, le droit d'être entendu de l'appelant a été respecté à cet égard puisque celui-ci pouvait, en tout temps, consulter les pièces, ce qu'il n'a, au demeurant, pas fait. Il n'y a, dès lors, aucune raison de douter que les données chiffrées produites par l'intimée dans le cadre de la procédure ne correspondent pas aux « documents comptables et financiers » précités, ce que l'appelant ne soutient du reste pas. Quoi qu'il en soit, T\_\_\_\_\_ ayant fait grief à sa partie adverse, par courrier du 3 septembre 2002, de l'insuffisance des chiffres qu'elle avait communiqués, l'intimée a, le 18 octobre 2002, produit un courrier de C\_\_\_\_\_ (devenue BC\_\_\_\_\_) du 18 octobre 2002 dont il résulte que le revenu annuel des gérants de stations-services de premier ordre de Côte d'Ivoire était d'environ CFA 11 à 15'000'000.-- et, pour Y\_\_\_\_\_ Nord-Est, de CFA 6'000'000.--. Ces données précises avaient pu être recueillies parce qu'au début de l'année 2002, C\_\_\_\_\_ avait mis en place des outils informatiques (OM plus) permettant de reconstituer un compte d'exploitation complet à partir de l'exercice 2002, puis avait effectué un calcul rétrospectif pour les besoins de la présente procédure. L'appelant, alors que rien ne l'en empêchait, n'a pas établi, ni même

rendu vraisemblable, l'inexactitude des chiffres indiqués dans le courrier du 18 octobre 2002 précité. Dans ces conditions, c'est à juste titre que les premiers juges se sont basés sur ce document pour établir que le revenu net d'un gérant d'une station-service de première importance en Côte d'Ivoire était de l'ordre de CFA 13'000'000.-- par an, soit fr. 32'500.-- et retenir que c'est à ce montant qu'aurait droit l'appelant à titre de dommages et intérêts positifs annuels résultant de l'inexécution de la prestation dont l'intimée s'était portée-fort. Le jugement entrepris sera, dès lors, également confirmé sur ce point.

#### **E. 4.1**

Concernant la durée pendant laquelle l'appelant pouvait percevoir les dommages et intérêts susmentionnés, le Tribunal a retenu une année, aux motifs que, comme le témoin F\_\_\_\_ l'avait déclaré, le contrat de gérance promis à T\_\_ était conclu pour un tel laps de temps, renouvelable d'année en année et que dès lors que l'appelant n'avait pas démontré qu'E\_\_\_\_ lui avait donné l'assurance inconditionnelle et irrévocable que le contrat de gérance serait renouvelé, le dommage subi ne devait porter que sur une telle période.

#### **E. 4.2**

A teneur de l'art. 111 CO (porte-fort), celui qui promet à autrui le fait d'un tiers, est tenu à des dommages-intérêts pour cause d'inexécution de la part du tiers. Si, comme en l'occurrence, le tiers devait effectuer un acte juridique, à savoir la conclusion d'un contrat de gérance d'une station-service de première importance, la prestation du promettant consiste à placer le créancier dans la situation patrimoniale qui serait la sienne si l'acte avait été accompli. La causalité et l'étendue du dommage se déterminent selon les règles usuelles en la matière (art. 97, 99 al. 3 CO ; Commentaire Romand du CO, I, 2003, ad art. 111, p. 664 no 12). In casu, si T\_\_\_\_ s'était vu confier en gérance une station-service de première importance, la durée de son contrat aurait été d'une année, renouvelable par la suite d'année en année. Il s'agit-là d'un dommage certain qu'il incombe à l'intimée de réparer. Les dommages-intérêts correspondant à 4 années supplémentaires de gérance réclamés en plus par l'appelant se fondent uniquement sur son affirmation que son contrat n'aurait certainement pas été résilié au bout d'une année pour cause d'insatisfaction ou d'insuffisance de résultats puisque, comme le témoin F\_\_\_\_ l'avait déclaré, il avait les qualités pour s'acquitter de la gestion d'une station-service de première importance. Ce point de vue ne saurait être suivi. En effet, les circonstances alléguées par le créancier, qui supporte à cet égard le fardeau de la preuve (art. 42 al. 1 CO, par renvoi de l'art. 99 al. 3 CO) doivent être propres à établir de manière suffisante l'existence du dommage et à estimer approximativement, à défaut de déterminer précisément le montant de celui-ci. Par ailleurs, l'octroi de dommages-intérêts suppose que la survenance du dommage ne constitue pas une simple possibilité mais qu'elle apparaisse comme une quasi-certitude (ATF 122 II 219, consid. 3a ; JT 1997 I 246). Or, en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer qu'à l'échéance du délai contractuel d'une année, puis, lors des 4 années suivantes, le contrat de gérance de l'appelant aurait été à renouvelé. Aucune garantie quelconque n'a jamais été donnée à ce propos à l'appelant, ce que ce dernier ne soutient du reste pas. Par ailleurs, il est notoire - les indications, régulièrement tenues à jour, fournies par le DFAE en étant l'illustration et la confirmation - que depuis la guerre civile qui a éclaté en automne 2002 et jusqu'à ce jour, la situation en Côte d'Ivoire reste des plus troublées et confuses ; la sécurité n'y est plus assurée, au point que les séjours dans ce pays sont toujours déconseillés aux voyageurs helvétiques. Ainsi, si l'appelant s'était vu confier, en 2002 ou 2003, la gestion d'une station service de première importance, il est

raisonnablement impossible d'admettre comme quasi certain, voire même vraisemblable, qu'il aurait été en mesure, compte tenu de la situation politiquement très instable régnant dans le pays - dont le nord et le sud sont contrôlés par des groupes de rebelles -, induisant forcément des conséquences économiques négatives, d'assurer, après une année d'exploitation, a fortiori pendant les 4 années suivantes, la bonne marche, notamment, sur le plan financier, de cette station-service, voire même de pouvoir continuer son exploitation, et ce quelles que soient ses qualités professionnelles. Dès lors, la durée d'une année retenue par les premiers juges à titre de dommage subi par l'appelant doit être également confirmée. L'appel est ainsi rejeté dans sa totalité.

**E. 5**

En tant qu'il succombe, T\_\_\_\_\_ supportera l'émolument de mise au rôle qu'il a payé (art. 78 al. 1 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.